

Actualités



MAGISTRATS
1090

«Avocats et magistrats doivent renouer avec le dialogue» 3 questions à Olivier Laurent, directeur de l'École nationale de la magistrature

Avec 364 auditeurs de justice, l'ENM a accueilli le 1^{er} février 2016 la plus grande promotion depuis sa création (263 en 2015, 135 en 2009). Ce recrutement exceptionnel s'inscrit notamment dans le plan gouvernemental de lutte contre le terrorisme et la radicalisation. Nommé le 13 juillet dernier à la direction de l'ENM, Olivier Laurent (V. supra JCP G 2016, act. 1057, Portrait) revient sur les enjeux et les défis de la formation des magistrats.

Quels sont les nouveaux enjeux de la formation des magistrats ?

Olivier Laurent : Avec des promotions aux effectifs aussi importants à former sur 31 mois, l'ENM doit relever un défi majeur : maintenir un haut niveau de qualité des enseignements, c'est-à-dire faire en sorte que la quantité de magistrats à former ne se fasse pas au détriment de la qualité de leur formation.

Ce recrutement exceptionnel, qui devrait se poursuivre au moins dans les 4 années à venir, est dicté par le manque de moyens humains dont souffrent cruellement les juridictions, notamment en raison des très nombreux départs à la retraite des magistrats nés après-guerre. Il est aussi la conséquence du **plan de lutte contre le terrorisme et la radicalisation** mis en place par le Gouvernement.

Un effort particulier a été mis en oeuvre sur ces sujets depuis 2014. En effet, la question n'intéresse plus seulement les juges spécialisés : l'ensemble des magistrats peut être confronté à la menace terroriste et une formation adaptée est indispensable. L'offre de **formation continue** (obligatoire à raison de 5 jours par an) a ainsi été étoffée et les partenariats renforcés (police, pénitencier, PJJ, douane, etc.) pour :

- les magistrats spécialisés du pôle antiterroriste du TGI de Paris : avec des sessions sur mesure, telle que celle relative au droit des conflits armés ;

- les magistrats référents anti-terrorisme, désignés dans chaque parquet territorial, qui peuvent être amenés à intervenir dans les

premiers temps d'un attentat et qui doivent être notamment formés au contexte géopolitique et aux filières terroristes ainsi qu'aux éléments de police scientifique ou de renseignement ;

- l'ensemble des magistrats - particulièrement les JAF, juges des enfants, JAP, juges correctionnels et parquetiers - qui doivent être en mesure d'identifier au mieux les risques de basculement dans la radicalisation. L'ENM vient, en outre, de créer un nouveau parcours qualifiant disponible en janvier 2017 : « Le cycle approfondi de lutte anti-terroriste » qui propose, outre deux sessions généralistes sur le terrorisme, trois modules spécialisés intitulés « prévenir et détecter la radicalisation violente », « développer la coopération internationale opérationnelle », « poursuivre et juger les infractions terroristes ».

Concernant **la formation initiale**, en raison de l'évolution de la menace, un fil rouge a été mis en place. Des séquences pédagogiques dédiées ont été intégrées depuis 2015 selon trois angles : la sensibilisation à la radicalisation ; l'enseignement des techniques professionnelles liées à la lutte contre le terrorisme et à la prévention ou au traitement des situations de radicalisation ; la nécessaire coopération internationale en matière pénale. Des ateliers techniques, fonction par fonction, sont également proposés sur la base de cas réels.

Enfin, qu'il s'agisse de formation initiale ou continue, l'ENM proposera un nouvel outil d'*e-learning* d'ici la fin de l'année offrant un parcours complet de forma-

tion à distance sur la lutte contre le terrorisme. Je crois beaucoup dans ces nouveaux outils pédagogiques.

À la suite du rapport sur la protection des magistrats, l'ENM œuvre-t-elle en faveur d'un apaisement des relations entre magistrats et avocats ?

O. L. : Dans mon discours d'accueil de la promotion 2016, j'ai insisté sur le fait que l'avocat n'est pas l'adversaire du magistrat mais un partenaire qui concourt à l'oeuvre de justice. La qualité de la décision rendue dépend aussi de la qualité de la relation que le magistrat a su nouer avec lui.

Des tensions ont pu se cristalliser entre magistrats et avocats. Or, si leurs relations se détériorent, c'est le justiciable qui en est la première victime. Il ne me paraît pas constructif de pointer les responsabilités des uns et des autres. Il est préférable d'essayer de trouver des remèdes, car l'enjeu c'est la qualité de la justice. Avocats et magistrats doivent renouer avec le dialogue.

À l'ENM, la formation initiale réserve aux auditeurs de justice un stage en cabinet d'avocats. C'est le stage le plus long de leur formation. La loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 vient de supprimer sa durée obligatoire de 6 mois. Les travaux parlementaires préconisaient 3 mois, ce qui paraît raisonnable et qui représentera toujours la durée de stage à l'extérieur la plus importante pour l'auditeur.

Cette réforme sera soumise au conseil d'administration de l'ENM du 24 octobre pro-

chain en vue d'une application en 2017.

Il convient par ailleurs d'indiquer qu'une dizaine d'élèves-avocats sont sélectionnés par le barreau pour effectuer leur stage PPI à l'ENM. Ils suivent à Bordeaux la même scolarité que les auditeurs de justice et sont intégrés dans les directions d'étude, ce qui favorise ainsi les échanges entre futurs magistrats et futurs avocats. Tout cela montre la volonté de renforcer les formations communes aux magistrats et aux avocats à l'ENM comme dans les barreaux.

Par ailleurs, il est souvent reproché au juge de travailler de façon isolée. Il est vrai que le magistrat a du mal à inscrire son action dans une réflexion collective. D'où la création récente des pôles et des projets de juridictions. Il me semble important de développer cette culture du travail collectif au niveau de la formation initiale avec des réflexions sur l'office du juge, l'impartialité, la déontologie. Comme je l'évoquais en accueillant les auditeurs, seule cette éthique collective permettra d'apporter une réponse efficace à l'un des griefs les plus sérieux portés à l'encontre de l'autorité judiciaire, à savoir l'imprévisibilité et l'aléa de ses décisions.

À compter du 1^{er} janvier 2018, l'ENM sera chargée de la formation initiale d'environ 10 000 conseillers prud'homoux. Comment se prépare cette échéance ?

O. L. : L'ENM intervient de manière croissante dans la formation de juges non professionnels et de collaborateurs du service public

de la justice (juges consulaires, juges de proximité, délégués du procureur et conciliateurs de justice). À compter du 1^{er} janvier 2018, elle assurera également la formation initiale, imposée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et fixée à 5 jours, d'environ 10 000

conseillers prud'homaux. L'École sera en charge des modules de formation et des outils pédagogiques inhérents ; du recrutement de formateurs (près de 230 intervenants) ; de l'organisation logistique pour déployer les sessions dans la

France entière. L'ENM envisage 2 jours de formation en présentiel et 3 jours en *e learning*. Le programme pédagogique porte sur l'organisation judiciaire, l'office du juge et la formalisation de la décision de justice. Le fond du droit du travail restant du ressort

des organisations syndicales. La formation des conseillers prud'homaux représente 50 000 jours de formation, soit un volume équivalent à la formation continue annuelle des magistrats. **Propos recueillis par Florence Creux-Thomas**

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

1091

« La France doit se doter d'un cadre législatif mieux pensé »

3 questions à Katarzyna Blay-Grabarczyk, maître de conférences à l'université de Montpellier (IDEDH, EA 3976), et Laure Milano, professeur à l'université d'Avignon (IDEDH, EA 3976)

Le 14 octobre 2016 se tient la journée d'étude sur « Le nouveau cadre législatif de la lutte contre le terrorisme à l'épreuve des droits fondamentaux » organisée par l'Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH) à l'université de Montpellier.

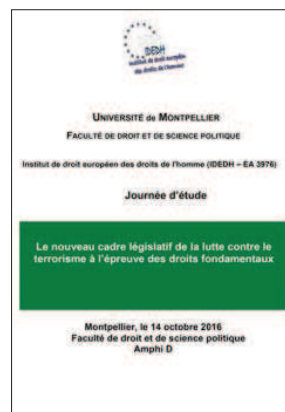
Katarzyna Blay-Grabarczyk et Laure Milano apporteront à cette occasion un éclairage sur le respect des engagements de la France auprès du Conseil de l'Europe mais également sur le respect des droits fondamentaux au regard des outils de lutte contre le terrorisme mis en place dans l'hexagone.

L'état d'urgence a été une nouvelle fois prolongé par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016. Comment cette prolongation s'articule-t-elle avec nos engagements auprès du Conseil de l'Europe ?

Katarzyna Blay-Grabarczyk et Laure Milano : Le texte même de la Convention EDH prévoit la faculté de déroger, de manière temporaire et contrôlée, aux droits et libertés prévus par ce texte en cas de danger menaçant la vie de la nation (*Conv. EDH, art. 15*). Il ne s'agit toutefois pas d'un blanc-seing donné aux États mais bien d'un aménagement de la légalité strictement adapté aux circonstances exceptionnelles. Certains droits dit « intangibles » (droit à la vie, interdiction de mauvais traitement) n'autorisent aucune dérogation. Dans un récent arrêt Ibrahim et a. contre Royaume-Uni (*CEDH, gr. ch., 13 sept. 2016, n° 50541/08 ; JurisData n° 2016-018683*), rendu dans une affaire de terrorisme, la Cour a également rappelé que le droit à un procès équitable ne souffrait d'aucune dérogation. Elle demeure donc com-

pétente pour se prononcer sur les mesures prises et contrôle l'adéquation entre les dérogations prononcées et le danger public invoqué (*CEDH, gr. ch., 19 févr. 2009, n° 3455/05, A. et al. c/ Royaume-Uni ; JurisData n° 2009-025100*). Si par le passé la France a déjà proclamé l'état d'urgence (en 1985 pour la Nouvelle-Calédonie et en 2005 principalement en Ile de France), ce dernier n'a jamais fait l'objet de prolongations. L'état d'urgence s'applique de plus pour la première fois à l'ensemble du territoire français. Les instances du Conseil de l'Europe ne cachaient pas leur préoccupation dès février dernier quant à la reconduite à répétition de ces prolongations. Ces dérogations, temporaires par définition, soulèvent désormais, compte tenu de leur durée, des interrogations quant aux conditions dans lesquelles il pourra être mis fin à l'état d'urgence.

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 a prévu un nouveau dispositif renforçant l'efficacité de la lutte contre le terrorisme. Ces outils



portent-ils atteinte aux droits fondamentaux ?

K. B.-G. et L. M. : La loi du 3 juin 2016 a été pensée comme un dispositif devant permettre une lutte efficace contre la criminalité organisée en dehors de l'état d'urgence. Or, un certain nombre des outils prévus empruntent leur logique à ce dernier en opérant un glissement progressif du régime d'exception vers le droit commun. Ainsi, les nouveaux dispositifs prévus en matière de preuve (perquisitions nocturnes dans les locaux à usage d'habitation, sai-

sies des correspondances électroniques ou encore l'extension de la technique de sonorisation et de captation d'images) sont particulièrement intrusifs dans la vie privée et s'apparentent à un véritable régime d'exception. En outre, certaines mesures, conçues comme des mesures de police administrative (rétention d'une personne pendant quatre heures dans les locaux de la police, assignations à résidence, contrôle des retours), ne sont pas accompagnées de garanties procédurales suffisantes. Il y a certes quelques avancées puisque la loi, en s'inspirant des exigences européennes (Convention EDH et droit de l'Union européenne), prévoit le renforcement des garanties procédurales lors de la phase d'enquête (afin de doter l'enquête préliminaire de garanties proches de celles de l'enquête d'instruction). L'avancée reste toutefois inachevée. Au total, la garantie des droits fondamentaux reste donc insuffisante.

Peut-on concilier efficacité des outils de lutte contre le